

BURKINA FASO

-----  
Unité - Progrès - Justice

DÉCRET N° 2024-<sup>1431</sup>/PRES  
promulguant la loi n° 035-2024/ALT du 08  
novembre 2024 portant administration du  
travail d'intérêt général au Burkina Faso

**LE PRÉSIDENT DU FASO,  
CHEF DE L'ÉTAT,  
PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

- Vu** la Constitution ;
- Vu** la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu** la lettre n°2024-114/ALT/PRES/SG/DGLCP/DSCACP du 12 novembre 2024 du Président de l'Assemblée législative de Transition transmettant pour promulgation la loi n°035-2024/ALT du 08 novembre 2024 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso ;

**DÉCRÈTE**

- Article 1 :** Est promulguée la loi n°035-2024/ALT du 08 novembre 2024 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso.
- Article 2 :** Le présent décret sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 21 novembre 2024



**Capitaine Ibrahim TRAORE**

**BURKINA FASO**

**-----  
UNITE-PROGRES-JUSTICE**

**-----  
ASSEMBLEE LEGISLATIVE  
DE TRANSITION**

**IV<sup>E</sup> REPUBLIQUE**

**-----  
TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION**

**LOI N°035-2024/ALT**

**PORTANT ADMINISTRATION DU TRAVAIL D'INTERÊT  
GENERAL AU BURKINA FASO**

## **L'ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION**

- Vu la Constitution ;
- Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 et son modificatif du 25 mai 2024 ;
- Vu la résolution n°001-2022/ALT du 11 novembre 2022 portant validation du mandat des députés ;
- Vu la résolution n°003-2022/ALT du 14 novembre 2022 portant règlement de l'Assemblée législative de transition et son modificatif n°005-2024/ALT du 27 juillet 2024 ;

a délibéré en sa séance du 08 novembre 2024  
et adopté la loi dont la teneur suit :

## **CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 1 :**

La présente loi détermine les conditions et modalités d'administration de la peine de travail d'intérêt général au Burkina Faso.

### **Article 2 :**

Le travail d'intérêt général est une peine prononcée à titre principal consistant à faire exécuter par le condamné pour une durée prévue par la décision de condamnation, un travail d'intérêt général non rémunéré au profit d'une personne morale de droit public, d'une association à but non lucratif légalement reconnue ou d'une personne morale de droit privé investie d'une mission de service public.

Il peut être également exécuté auprès d'une entreprise privée ou d'une personne physique pratiquant une activité d'intérêt général.

### **Article 3 :**

Le travail d'intérêt général peut consister en l'exécution d'activités de production agricole, pastorale, avicole, industrielle ou d'activité d'assainissement et de salubrité publique.

### **Article 4 :**

Nonobstant les dispositions du code pénal, lorsque les conditions fixées à l'article 5 ci-dessous sont remplies, le travail d'intérêt général est prononcé pour :

- les infractions contre les biens dont le préjudice évalué en argent est inférieur ou égal à cinq millions (5 000 000) de F CFA ;
- les atteintes à l'intégrité physique dont l'incapacité temporaire de travail est inférieure ou égale à vingt-et-un jours ;

- toutes autres infractions dont l'auteur ne constitue pas une menace pour l'ordre public ou ne présente pas un risque de réitération de l'infraction.

Le prononcé de la peine de travail d'intérêt général ne fait pas obstacle au prononcé des amendes, confiscations et autres mesures prévues par le code pénal pour le type d'infraction concernée et ne préjudicie point aux intérêts de la partie civile pour laquelle des dommages-intérêts sont prononcés.

#### **Article 5 :**

La peine de travail d'intérêt général est prononcée dans les conditions suivantes :

- le dommage causé par l'infraction est entièrement réparé par la personne poursuivie ou si cette dernière s'engage par devant la juridiction de jugement avec garantie suffisante à le réparer dans un délai précis et raisonnable ;
- la personne poursuivie ne présente pas de risque de réitération de l'infraction, d'atteinte à l'ordre public ou à la sécurité des personnes, des biens et des institutions et prend à cet effet un engagement solennel par devant la juridiction de jugement ;
- la personne poursuivie présente des garanties suffisantes de représentation, notamment un domicile fixe, une adresse certaine et deux personnes garantes dignes de confiance. Celles-ci s'engagent solennellement par devant la juridiction de jugement à assurer la représentation de la personne poursuivie et l'exécution des engagements pris par elle à défaut répondre en ses lieu et place. La juridiction apprécie le sérieux de l'engagement et de la garantie offerte par les personnes garantes ;
- la personne poursuivie est âgée d'au moins treize ans.

## **CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'APPLICATION DE LA PEINE DE TRAVAIL D'INTERÊT GENERAL**

### **Article 6 :**

La juridiction qui prononce la peine de travail d'intérêt général l'assortit d'une peine d'emprisonnement ferme qui est purgée en cas d'inexécution fautive du travail d'intérêt général.

La décision prononçant la peine d'emprisonnement, le cas échéant, vaut titre de détention.

Le fait de se soustraire volontairement à l'exécution totale ou partielle d'une peine de travail d'intérêt général, aux obligations liées à cette peine ou aux engagements pris lors de son prononcé, constitue une inexécution fautive donnant lieu à l'exécution de la peine d'emprisonnement.

Le juge de l'application des peines ou la personne par lui déléguée, la partie civile non désintéressée, dénonce sans délai, par tout moyen laissant traces écrites, l'inexécution fautive au procureur du Faso qui met immédiatement en exécution la peine d'emprisonnement prévue.

### **Article 7 :**

La juridiction prononce la durée des travaux à exécuter par le condamné, à charge pour le juge de l'application des peines d'en déterminer les modalités d'exécution.

## **CHAPITRE 3 : DE L'EXECUTION DU TRAVAIL D'INTERÊT GENERAL**

### **Article 8 :**

Le juge de l'application des peines prend par ordonnance, toutes mesures complémentaires prévues à l'article 7 de la présente loi, nécessaires à la bonne exécution de la peine de travail d'intérêt général.

A ce titre, il :

- précise les modalités d'exécution du travail d'intérêt général de manière à favoriser la réinsertion socio-professionnelle du condamné ;
- suit l'exécution du travail d'intérêt général et en règle les incidents ;
- reçoit et examine les demandes des structures d'accueil citées à l'article 2 de la présente loi ;
- assure la recherche et la sensibilisation desdites structures.

**Article 9 :**

Le juge de l'application des peines peut déléguer par voie d'ordonnance à un travailleur social ou à toute personne digne de confiance tout ou partie de ses attributions concernant le suivi de l'exécution du travail d'intérêt général et la recherche des structures d'accueil.

La personne déléguée est tenue de lui adresser un rapport de fin d'exécution du travail d'intérêt général ou de tout incident y relatif.

**Article 10 :**

L'ordonnance du juge de l'application des peines précise :

- la structure d'accueil au profit de laquelle le travail est accompli ;
- les travaux que le condamné va accomplir ;
- le volume horaire du travail fixé par la décision de condamnation ;
- les conditions dans lesquelles le travail est accompli.

L'ordonnance du juge de l'application des peines mentionne également qu'en cas d'inexécution fautive, il sera fait application des dispositions de l'article 6 alinéa 3 de la présente loi.

### **Article 11 :**

Les ordonnances prises par le juge de l'application des peines dans le cadre de la mise en œuvre de la peine de travail d'intérêt général sont insusceptibles de recours.

## **CHAPITRE 4 : DES DROITS ET OBLIGATIONS DU CONDAMNÉ ET DE LA STRUCTURE D'ACCUEIL**

### **Article 12 :**

Le condamné à une peine de travail d'intérêt général exécute personnellement le travail prescrit.

Le condamné est également tenu :

- de répondre aux convocations du juge de l'application des peines ou de la personne déléguée par lui ;
- d'obtenir l'autorisation préalable du juge de l'application des peines pour tout déplacement qui ferait obstacle à l'exécution du travail selon les modalités fixées ;
- de recevoir les visites de la personne déléguée et lui communiquer tous documents ou renseignements relatifs à l'exécution de la peine ;
- de se soumettre à la discipline de travail en vigueur dans la structure d'accueil.

### **Article 13 :**

Le condamné à une peine de travail d'intérêt général peut :

- bénéficier d'autorisations d'absence d'une semaine au plus, renouvelable pour des motifs d'ordre familial, social ou de santé ;
- bénéficier de toute visite médicale organisée au sein de la structure d'accueil.

Les autorisations d'absence sont accordées par le juge de l'application des peines et sont suspensives de l'exécution du travail d'intérêt général.

#### **Article 14 :**

La structure d'accueil a l'obligation :

- d'attribuer au condamné le travail prescrit ;
- de fournir le matériel de protection au condamné devant exécuter un travail à risque ;
- de superviser l'exécution des tâches confiées au condamné ;
- de rendre compte de l'exécution du travail d'intérêt général au juge de l'application des peines ou à la personne déléguée ;
- d'informer immédiatement le juge de l'application des peines ou la personne déléguée des absences injustifiées ainsi que de tout incident lié à l'exécution du travail.

### **CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

#### **Article 15 :**

Les condamnés en cours d'exécution de peines privatives de liberté à la date d'entrée en vigueur de la présente loi peuvent obtenir que leur soit appliqué le régime de la présente loi s'ils remplissent les conditions édictées à l'article 5 ci-dessus à raison d'un mois de travail d'intérêt général compensatoire pour trois mois d'emprisonnement.

La demande d'aménagement de la peine est adressée au Président de la Commission de l'application des peines qui la soumet à l'examen de la Commission.

Si l'exécution de la peine de travail d'intérêt général, emporte expiration de la peine d'emprisonnement, la personne condamnée est immédiatement mise en liberté si elle n'est détenue pour autre cause.

**Article 16 :**

La présente loi abroge la loi n°007-2004/AN du 06 avril 2004 portant administration du travail d'intérêt général au Burkina Faso, les articles 213-4 alinéas 1, 2 et 3, 213-5 alinéa 1 de la loi n°025-2018/AN du 31 mai 2018 portant code pénal et toutes autres dispositions antérieures contraires.

**Article 17 :**

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique  
à Ouagadougou, le 08 novembre 2024

Pour le Président,  
la Deuxième Vice-présidente

  
  
**Haoua FOFANA**

La Secrétaire de séance



**Linda Gwladys KANDOLO**